CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.692 du 11 septembre 1996

A.66.225/III-22.076

En cause : **ANNEZ de TABOADA** Florence,

ayant élu domicile chez
Me Agnès THEUNISSEN, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 1995 par Florence ANNEZ de TABOADA qui demande l'annulation "de la décision n° 580.619.324.75 F01 du 28 août 1995 de la Commission des dispenses de cotisations en tant qu'elle refuse la dispense pour les deuxièmes, troisième et quatrième trimestres 1993, pour les quatre trimesres 1994 ainsi que pour les premier, deuxième et troisième trimestres 1995";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l’article 94, deuxième alinéa, de l’arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d’administration du Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 14 août 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d’Etat;

Entendu, en ses observations, Me THEUNISSEN, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, née le 19 juin 1958, administrateur de société, a introduit le 13 août 1993 une demande de dispense de ses cotisations sociales "en attendant que (sa) situation financière s’améliore"; que, dans le formulaire de renseignements qu’elle a adressé à la Commission des dispenses de cotisations le 6 novembre 1993, elle précisait que le 1er octobre 1992 était la date du début de son activité et que la dispense qu’elle demandait se justifiait comme suit: "Début d’activité d’une nouvelle société au chiffre d’affaires trop faible pour payer ses administrateurs délégués ou d’un montant trop petit pour pouvoir payer le minimum aux assurances sociales";

Considérant que le 26 septembre 1994, la requérante introduisit une demande de dispense de ses cotisations sociales relatives à la totalité de l’année 1994, et

relatives à l’année 1995 "si mes revenus ne sont toujours pas suffisants";

Considérant que la Commission des dispenses de cotisations, par sa décision du 28 août 1995 notifiée à la requérante par lettre du 8 septembre 1995, n’a accordé la dispense que pour les cotisations provisoires trimestrielles relatives au quatrième trimestre de 1992 et au premier trimestre de 1993, la refusant pour les cotisations provisoires trimestrielles relatives aux deuxième, troisième et quatrième trimestres de 1993, à l’année 1994 et aux trois premiers trimestres de 1995, au seul motif "qu’il résulte des pièces du dossier que l’intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l’état de besoin justifiant une dispense partielle";

Considérant que le moyen unique de la requête est pris "de la contradiction, de l’absence ou, à tout le moins, de l’insuffisance des motifs, de l’excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs";

Considérant que le seul motif qui forme le soutènement de la décision attaquée est stéréotypé et ne précise pas en quoi la Commission a estimé que, pour une partie de la dispense sollicitée, la requérante ne se trouvait pas dans le besoin ou dans une situation voisine de l’état de besoin; que le moyen est manifestement fondé au sens de l’article 94 de l’arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d’administration du Conseil d’Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Dans la mesure où elle refuse à la requérante la dispense des cotisations sociales dont elle est redevable pour la période du deuxième trimestre de 1993 au troisième trimestre de 1995, la décision de la Commission de dispenses de cotisations du 28 août 1995 est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre 1900 nonante-six par :

M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J. MESSINNE.